



REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU CALVADOS
**COMMUNAUTE DE COMMUNES
INTERCOM DE LA VIRE AU NOIREAU**

DECISION DU PRÉSIDENT

1-Commande Publique
1.1-Marchés publics

N° DP- 2022-19

Objet : Mission de maitrise d'œuvre
pour les travaux d'aménagement des
Ateliers de la Graniterie

Le Président de la communauté de Communes « Intercom de la Vire au Noireau »,
Vu l'article L.5211-10 du Code Général de Collectivités Territoriales,
Vu la délégation du Conseil Communautaire accordée au Président par délibération n° D2020-07-2-3
du 16 juillet 2020,
Vu le code de la commande publique,
Vu la proposition présentée par l'agence Michel SARI Architecte,

DÉCIDE

Article 1 :

- De confier à Michel SARI Architecte domicilié au 51 rue des Rosiers, 14000 CAEN – la **Mission de maitrise d'œuvre pour les travaux d'aménagement des Ateliers de la Graniterie** aux conditions suivantes :
 - **Prix des prestations** : 25 200.00 € HT soit 30 240.00 € TTC
 - **Durée prévisionnelle** : 15 mois
 - **Modalités** : l'ensemble des prestations et conditions économique et technique sont stipulées dans l'acte d'engagement et le CCP référence CDC22018.

Article 2 :

- De signer le marché CDC22018 Mission de maitrise d'œuvre pour les travaux d'aménagement des Ateliers de la Graniterie avec l'agence Michel SARI Architecte domicilié au 51 rue des Rosiers, 14000 CAEN

La Directrice de la Communauté de Communes Intercom de la Vire au Noireau est chargée de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à :

- La Sous-préfecture de Vire,
- Monsieur le Trésorier Principal, comptable public
- L'intéressé.

Conformément aux dispositions de l'article L5211-10 du CGCT, Monsieur le Président informera le Conseil Communautaire de cette décision, lors de la séance la plus proche.

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Fait à Vire Normandie
Le 20 juillet 2022

Le Président,
M. Marc ANDREU SABATER



Décision du président n°DP-2022-19 du 20 juillet 2022

